



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

COPIE

Pôle Administratif des Installations Classées

Annecy, le 20 novembre 2017

RÉF : PAIC/LS

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° PAIC2017-0085

portant des mesures additionnelles et modification de l'arrêté du 16 mai 2003 autorisant l'exploitation de la carrière située au lieu dit « Pas de l'Echelle » chemin de la Balme, sur les communes d'ETREMBIERES et de BOSSEY.

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R. 181-45, L. 181-3, L. 181-4 et la section 2 du titre VIII : Procédures Administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-990 du 16 mai 2003 modifié autorisant la société Carrières du Salève à exploiter une carrière à sec d'éboulis calcaires, de sables et de graviers sur les communes d'ETREMBIÈRES et de BOSSEY ;

VU l'importante chute de blocs et de matériaux survenue dans la nuit du samedi 11 novembre 2017 provenant de la zone du massif au-dessus de la plate-forme intermédiaire d'exploitation et dont l'éboulement a impacté cette dernière ;

VU que l'exploitant ne peut pas justifier que le pan du massif situé au-dessus de la zone d'exploitation intermédiaire est stable ;

VU le rapport en date du 17 novembre 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que les masses rocheuses instables présentes au-dessus de la plate-forme d'exploitation intermédiaire sont susceptibles de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens situées sur cette zone et qu'elles justifient la suspension d'activité de l'exploitation au niveau de la plate-forme ;

CONSIDERANT que l'évacuation des blocs et matériaux issus de l'éboulement nécessite la mise en place de mesures de protections avant d'intervenir sur la zone ;

CONSIDERANT qu'il convient de justifier de la stabilité de la zone du massif située au-dessus de la zone intermédiaire d'exploitation avant sa remise en service ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 :

L'exploitation de la partie Nord-Est (selon plan joint en annexe 1) de la carrière située au lieu-dit «Pas de l'Echelle» sur le territoire des communes d'ETREMBIÈRES et de BOSSEY par la société Carrières du Salève, dont le siège social est situé 423 Chemin de la Balme, 74100 ETREMBIÈRES, est suspendue jusqu'au complet respect des prescriptions des articles 2, 3 et 4 suivants.

Article 2 :

La société Les Carrières du Salève est tenue de mettre en place les équipements, protections, procédures visant à sécuriser la plate-forme d'exploitation intermédiaire afin d'assurer en toute sécurité l'évacuation des matériaux et blocs issus de l'éboulement.

Le dimensionnement, l'ancrage, etc. de ces équipements, le démarrage des travaux de nettoyage des éboulis sur cette zone devront être justifiés sur la base d'une étude.

Article 3 :

La société Les Carrières du Salève devra communiquer, sans délai, à monsieur le préfet de la Haute-Savoie les conclusions de l'étude demandée à l'article 2.

Les travaux préconisés par cette étude devront être réalisés dans les plus brefs délais et dans des conditions de sécurité optimales, notamment l'utilisation d'une ligne de vie pour toute personne intervenant sur la zone concernée, l'utilisation de matériel adapté aux risques présentés, etc.

La réalisation des travaux devra être menée par la société les Carrières du Salève en lien avec les différentes parties prenantes.

Article 4 :

La société Les Carrières du Salève réalisera une étude de stabilité spécifique de la zone du massif située au-dessus de la zone intermédiaire d'exploitation. Il s'agit a minima d'une partie des parcelles 1408, 832, 831, 830, 825, 804, 357, 354, 196, 350, 349 (selon plan joint en annexe 2). Cette étude justifiera si la zone d'investigation doit être étendue et précisera les mesures de protection et de suivi du massif afin d'éviter tout risque pour la sécurité des personnes et des biens. En tant que de besoin, cette étude comportera des modélisations de profils trajectographiques des blocs ou masses rocheuses instables.

La reprise d'activité de la carrière au niveau de la plate-forme d'exploitation intermédiaire est conditionnée à la remise de ces études et de la mise en place des préconisations issues de ces dernières.

Article 5 :

La société Les Carrières du Salève est tenue de prendre toutes dispositions pour assurer pendant la suspension de l'activité, les mesures de sécurité nécessaires :

- à la protection des intervenants chargés de réaliser les travaux de mise en sécurité ;
- à la sécurité du site vis-à-vis du public.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Grenoble :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

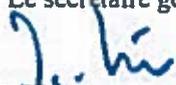
Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché à la mairie d'ETREMBIÈRES et de BOSSEY pendant une durée minimale d'un mois et affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

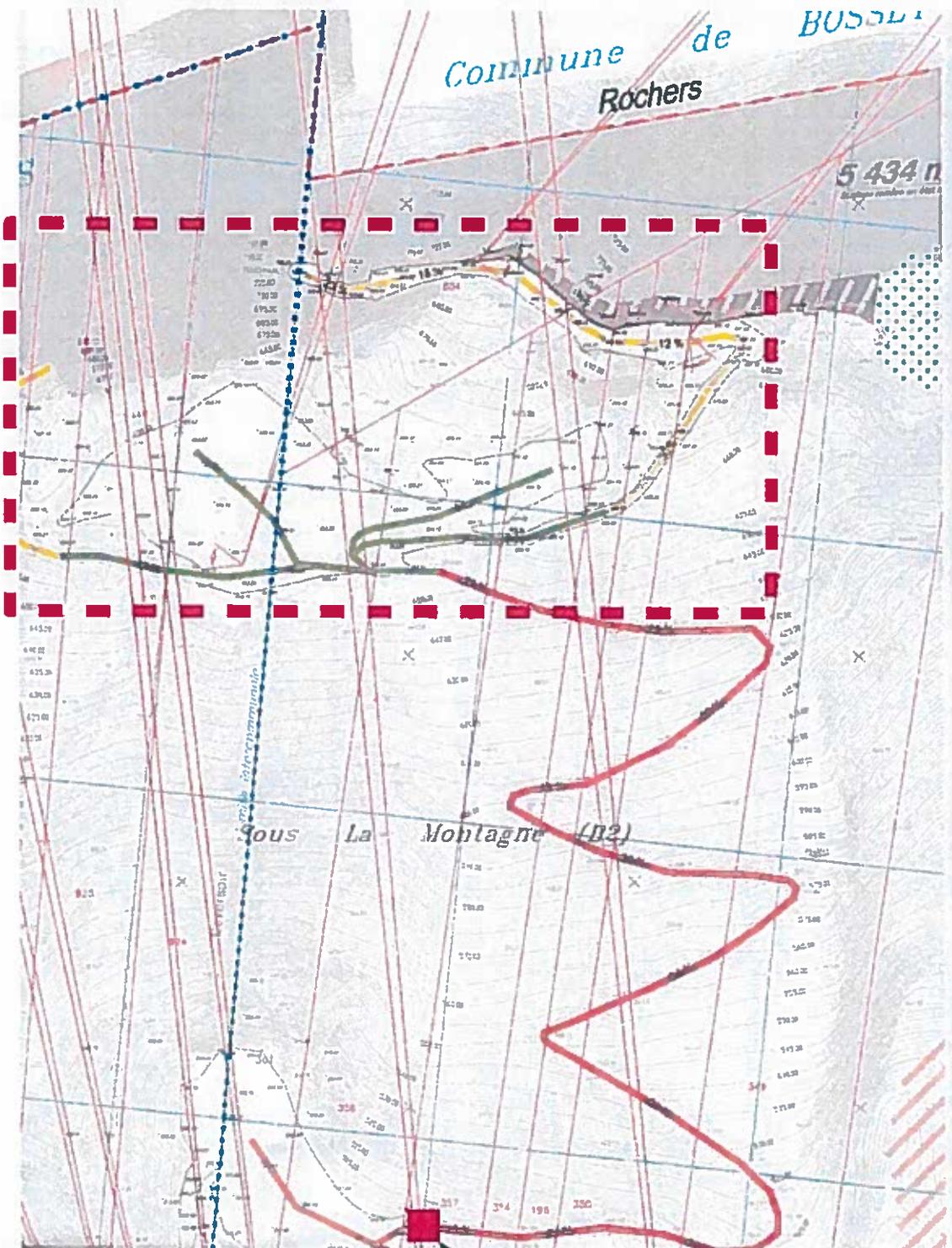
Article 8 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée aux maires d'ETREMBIÈRES et de BOSSEY.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Guillaume DOUHERET

Annexe 1 à l'AP n° PAIC2017-0085 du 20 NOV. 2017



Accès au-delà limité auxseules personnes autorisées

